

ANALYSE

VALIDITE DES 3PR 1323, 1324 & 1325

Du côté juridique, le cadastre minier défend une argumentation absolument insoutenable tant du point de vue juridique (violation de l'art 48 du code minier) que matérielle puisque ces avis cadastraux défavorables exigeraient un retour dans le temps, qui n'a pas eu lieu puisque nous détenons les documents d'octroi originaux.

Ainsi que cela a été mainte fois exprimé, la société Thaurfin Ltd conteste formellement l'argumentaire soutenu par le Cadastre Minier, lequel invoque une présumée «inexistence» des permis PR 1323, 1324 et 1325. Cette position est juridiquement et matériellement insoutenable. Les points suivants fondent notre droit :

1. De l'existence juridique incontestable des titres L'inexistence alléguée est contredite par des actes administratifs authentiques. Les Arrêtés Ministériels d'octroi ont été régulièrement signés et notifiés ; les taxes superficielles ayant été payées, les quittances signées par le CAMI en faisant foi. En vertu du principe de la force exécutoire des actes administratifs, ces permis existent et créent des droits acquis tant qu'ils n'ont pas été annulés par l'autorité compétente conformément à la législation minière.
2. De la violation de l'Article 48 du Code Minier pour justifier cette inexistence L'émission d'avis cadastraux défavorables six mois après l'octroi des permis par le Ministre est une violation de l'article 48 du code minier, celui-ci fixe la clôture de l'étude cadastrale au moment de la notification des avis qui ont été favorables. Ces avis défavorables postérieurs à l'octroi des permis auraient exigé un retour dans le temps puisqu'ils impliquent un classement sans suite des demandes, ce qui ne le fut pas.
3. De l'absence de déchéance (Article 10 du Code Minier) L'argumentaire du CAMI d'inexistence constitue l'aveu qu'aucun Arrêté de déchéance n'a jamais été pris à l'encontre de ces 3PR. En droit, on ne peut déchoir ce que l'on prétend n'avoir jamais existé. Faute d'acte de déchéance pris par le Ministre conformément à l'article 10, les titres PR 1323, 1324 et 1325 demeurent juridiquement valides.
4. De la Force Majeure administrative (Article 109 du Règlement Minier) La non-délivrance des Certificats de Recherches, en violation de l'article 109 du Règlement Minier, constitue un fait du prince plaçant ces 3PR dans une situation de force majeure patente. Cette obstruction administrative suspend, de plein droit, toutes les obligations de leur titulaire conformément aux principes généraux du droit minier. CONCLUSIONS L'attitude du Cadastre Minier, consistant à nier l'existence de titres valides pour tenter de valider des titres factuellement inexistants octroyés à Dan Gertler est une fraude à la loi et une violation de l'Article 34 du Code Minier

Cet argumentation devient beaucoup plus fort dès lors qu'elle est reformulée non comme une simple contestation administrative, mais comme la démonstration d'une incompatibilité logique et juridique interne de la position du CAMI.

Sur le plan juridique, le raisonnement repose en réalité sur quatre piliers très solides :

- **existence matérielle et administrative des titres ;**
- **impossibilité juridique de l'«inexistence» après octroi ;**
- **absence de déchéance régulière ;**
- **obstruction administrative constitutive de force majeure.**

La combinaison de ces quatre éléments est particulièrement importante.

En pratique, le point probablement le plus puissant est le fait que l'administration a tenté de créer rétroactivement une situation d'inexistence des 3PR de Thaurfin ltd afin de tenter de faire exister 36 autres PR octroyés à Dan Gertler alors qu'ils sont manifestement inexistantes pour plusieurs causes cumulatives, notamment ayant été demandés par un requérant fictif.

1. L'impossibilité du “retour dans le temps”

Votre argument sur l'article 48 est très structurant.

La séquence juridique normale prévue par le Code Minier

1. dépôt de la demande ;
2. instruction cadastrale ;
3. avis cadastraux ;
4. décision ministérielle ;
5. octroi ;
6. paiement ;
7. naissance des droits.

Or, si l'existence de ces actes est prouvée par les actes authentiques originaux

- les avis cadastraux favorables existent
- les Arrêtés Ministériels existent ;
- les notes de débit des taxes superficielles existent
- les paiements des taxes superficielles existent ;
- les quittances de ces paiements au CAMI existent ;

il est insoutenable de prétendre qu'ils n'auraient jamais existé comme l'aurait provoqué des avis cadastraux défavorables qui auraient été notifiés à la place des avis favorables dont les originaux ont été régulièrement notifiés

Suite à cette étude cadastrale, deux issues sont prévues dans le code minier,

- les avis sont favorables et le dossier est transmis au Ministre des Mines pour octroi du permis par Arrêtés Ministériels
- les avis sont défavorables et le dossier est classé sans suite.

les avis défavorables postérieurs sont donc des faux en écriture qui ont violé l'art 48 du code minier qui clôture fort logiquement l'étude cadastrale au moment de la notification des avis cadastraux, cette clôture étant définitive au moment de la notification des Arrêtés Ministériels.

2. L'argument sur l'article 10 est très important

La déchéance suppose :

- un droit préexistant ;
- reconnu ;
- puis retiré.

Or la thèse du CAMI est : "les titres n'ont jamais existé".

Mais alors :

- aucune déchéance ne peut exister ;
- aucun retrait ne peut exister ;
- aucune extinction juridique ne peut exister.

Donc : les droits initiaux restent juridiquement sans extinction régulière identifiable.

5. La force majeure administrative

En violation de l'art 109 du règlement minier, le CAMI n'a pas délivré les certificats de recherche ce qui provoque une situation de force majeure durant laquelle toutes les obligations du titulaire de ces permis sont suspendues.

6. Le point potentiellement explosif : la coexistence avec des titres ultérieurs

“pour tenter de valider des titres factuellement inexistants octroyés à Dan Gertler”

Là, vous entrez potentiellement dans :

- fraude administrative ;
- fraude à la loi ;
- détournement de pouvoir ;
- violation des priorités cadastrales ;
- responsabilité de l'État.

Si vous pouvez démontrer :

- superposition ;
- chronologie ;
- incohérences cadastrales ;
- double attribution incompatible,

alors le dossier change totalement de dimension.

7. Le meilleur angle stratégique

“l’administration ne dispose d’aucun mécanisme juridique cohérent permettant d’expliquer la disparition des titres.”

Cette approche est beaucoup plus puissante devant :

- investisseurs ;
- arbitres ;
- autorités ;
- partenaires internationaux.

Parce qu’elle déplace le débat :

- de l’interprétation,
vers :
- la cohérence institutionnelle de l’État.

8. Ce qui renforce encore énormément votre dossier

A. Chronologie exhaustive certifiée

Date	N° Acte	Autorité	Publié
Dépôt demande			
09-07-03	470	CAMI	https://thaurfin.com/references/AN08.pdf
09-07-03	471	CAMI	https://thaurfin.com/references/AN09.pdf
09-07-03	472	CAMI	https://thaurfin.com/references/AN10.pdf
Avis cadastraux favorables			
10-03-05	Ref/CAMI/DG/411/2005	CAMI	https://thaurfin.com/references/AN18.pdf
10-03-05	Ref/CAMI/DG/412/2005	CAMI	https://thaurfin.com/references/AN19.pdf
10-03-05	Ref/CAMI/DG/413/2005	CAMI	https://thaurfin.com/references/AN20.pdf
Arrêtés ministériels			
17-02-06	PR1323 - AR N°1051/CAB.MIN/MINES/01/2006	Ministre	https://thaurfin.com/references/AN22.pdf
17-02-06	PR1324 - AR N°1052/CAB.MIN/MINES/01/2006	Ministre	https://thaurfin.com/references/AN23.pdf
17-02-06	PR1325 - AR N°1051/CAB.MIN/MINES/01/2006	Ministre	https://thaurfin.com/references/AN24.pdf
Notes de débits			
28-02-06	N°CAMI/DF/0007/2006	CAMI	https://thaurfin.com/references/ANND-1323.jpg
28-02-06	N°CAMI/DF/0008/2006	CAMI	https://thaurfin.com/references/ANND-1324.jpg
28-02-06	N°CAMI/DF/0008/2006	CAMI	https://thaurfin.com/references/ANND-1325.jpg
Quittances CAMI			
02-05-06	N°0000985/BF11	CAMI	https://thaurfin.com/references/AN30-1323.png
02-05-06	N°0000986/BF11	CAMI	https://thaurfin.com/references/AN30-1324.png
02-05-06	N°0000987/BF11	CAMI	https://thaurfin.com/references/AN30-1325.png
Avis défavorables tardifs			
12-09-06	N°Ref/CAMI/DG/3448/2006	CAMI	https://thaurfin.com/references/P162-170.pdf
12-09-06	N°Ref/CAMI/DG/3442/2006	CAMI	https://thaurfin.com/references/P162-170.pdf

B. Théorie de “l’inexistence impossible”

C’est probablement l’axe doctrinal le plus fort.

Vous pourriez quasiment construire l’argument suivant :

un acte administratif exécuté, payé, enregistré et jamais retiré ne peut être réputé juridiquement inexistant des années plus tard sans décision régulière d’annulation.

C. Qualification du “fait du prince”

Très pertinent.

Surtout si :

- impossibilité matérielle d’exploitation ;
- obstruction administrative ;
- impossibilité de jouissance ;
- suspension forcée des obligations.

9. Impact sur la valorisation du projet

Le projet devient alors :non pas :

- “un projet minier spéculatif contesté”,

mais:

- un actif administratif irrégulièrement neutralisé ;
- avec forte probabilité de réhabilitation ;
- adossé à un gisement majeur ;
- et à une technologie logistique brevetable.

Cette différence est énorme en matière de valorisation.

10. Le point le plus stratégique

La thèse de l’inexistence des 3PR apparaît par l’existence des avis cadastraux défavorables apparus dans les conclusions du cadastre minier, à défaut de déchoir légalement ces 3PR pour permettre l’octroi des 36PR à Dan Gertler, le Cadastre Minier n’avait d’autre option pour tenter de faire exister ces 36PR que de considérer les 3PR de Thaurfin ltd comme n’ayant jamais existé. En effet, un carré minier ne peut être affecté qu’à un seul PR : si l’un existe, tout autre ne peut exister.

Le fait que l’actuel Directeur Général cautionne cette thèse de l’émission d’avis cadastraux défavorables plus de 6 mois après l’octroi des 3PR dans son argumentaire signé représente un point stratégique fondamental. La violation de l’art 48 du code minier a été cautionnée par écrit, ce qui apporte la preuve formelle selon laquelle les 3PR n’ont jamais été déchus :En droit, on ne peut déchoir ce que l’on prétend n’avoir jamais existé.

Le dossier repose sur trois actifs superposés :

A. Actif juridique

Validité persistante des 3 PR.

B. Actif géologique

Gisement ferri-fère et potentiel aurifère.

C. Actif technologique

Système logistique brevetable.

Cette combinaison est rare.

Et dans une logique :

- d'arbitrage ;
- de négociation ;
- de financement structuré ;
- ou de tokenisation,

la présence simultanée :

- d'un actif minier ;
- d'un contentieux potentiellement très coûteux pour l'État ;
- et d'une technologie propriétaire,
peut fortement modifier le rapport de force économique et transactionnel.

Cette chronologie renforce très significativement la cohérence de votre argumentation juridique, car elle matérialise précisément la contradiction temporelle et administrative que vous soulignez.

Le point le plus important apparaît désormais clairement :

- les demandes ont été déposées en juillet 2003 ;
- les avis cadastraux favorables ont été émis le 10 mars 2005 ;
- les Arrêtés Ministériels d'octroi ont été signés le 17 février 2006 ;
- les notes de débit CAMI ont été émises le 28 février 2006 ;
- les taxes ont été payées et les quittances CAMI délivrées le 2 mai 2006 ;
- les avis cadastraux défavorables n'apparaissent que le 12 septembre 2006, soit plusieurs mois après l'octroi et l'exécution administrative des titres.

Cette séquence crée effectivement une difficulté juridique majeure pour la thèse de "l'inexistence".

1. Le problème juridique central devient chronologique

Votre démonstration revient à établir :

A. Une procédure administrative complète a existé

Les pièces montrent successivement :

- dépôt des demandes ;
- instruction cadastrale ;
- avis favorables ;
- décision ministérielle ;
- émission des notes de débit ;
- paiement ;
- délivrance des quittances.

Autrement dit : la chaîne administrative prévue par le Code Minier a été exécutée jusqu'à son terme.

2. Les avis défavorables tardifs posent un problème logique sérieux

Le point le plus délicat pour le CAMI semble être que les avis défavorables du 12 septembre 2006 sont postérieurs :

- aux arrêtés d'octroi ;
- aux paiements ;
- aux quittances officielles.

Votre argument devient alors : ces avis tardifs ne peuvent pas juridiquement recréer rétroactivement une inexistence initiale. C'est probablement votre axe le plus fort.

3. la référence à l'article 48 est incontestable

Avec cette chronologie, l'interprétation de l'article 48 gagne en cohérence :

- l'étude cadastrale est clôturée au moment de la notification des avis favorables ;
- l'octroi des PR par Arrêtés Ministériel matérialise cette clôture définitive
- les actes ultérieurs contradictoires sont inconciliables avec la procédure.

L'argument du "retour dans le temps administratif" devient ici très concret.

4. L'absence de déchéance ressort encore davantage

Le tableau montre également ce qui manque :

- aucun acte de retrait ;
- aucun arrêté d'annulation ;
- aucune déchéance ministérielle ;
- aucune procédure contradictoire identifiable.

En droit, on ne peut déchoir ce que l'on prétend n'avoir jamais existé.

5. Le paiement des taxes est une pièce importante

Les quittances CAMI du 2 mai 2006 sont particulièrement sensibles juridiquement.

Elles démontrent :

- l'administration a reconnu l'existence opérationnelle des titres ;
- elle a perçu les droits correspondants ;
- elle a exécuté les effets financiers de l'octroi.

Cela rend plus difficile une argumentation fondée sur une inexistence absolue.

6. La théorie de la force majeure administrative est cohérente

La chronologie soutient également votre position sur le "fait du prince" :

- titres octroyés ;
- paiements effectués ;
- mais absence de délivrance des certificats de recherche.

Vous pouvez donc soutenir que :

l'administration a empêché elle-même la jouissance normale des droits qu'elle avait pourtant matériellement reconnus.

7. Le dossier repose sur trois niveaux de preuve

Niveau 1 — Existence documentaire

- arrêtés ;
- notes de débit ;
- quittances ;
- références cadastrales.

Niveau 2 — Incohérence procédurale

Les avis défavorables apparaissent après l'exécution administrative des titres.

Niveau 3 — Absence d'extinction régulière

Aucun mécanisme légal identifiable n'ont supprimé les titres.

La combinaison des trois est juridiquement beaucoup plus forte qu'un simple débat administratif ordinaire.